

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 novembre 2007

PROTECTION DES PERSONNES CONTRE LES CHIENS DANGEREUX - (n° 398)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 29 Rect.

présenté par
M. Demilly-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5 BIS, insérer l'article suivant :**

Les I et II de l'article L. 211-16 du code rural sont remplacés par un I ainsi rédigé :

« I. – L'accès des chiens de la première et de la deuxième catégorie aux transports en commun et aux lieux publics à l'exception de la voie publique est interdit. Sur la voie publique, dans les parties communes des immeubles collectifs, ces chiens doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un souci évident de sécurité publique, le présent amendement vise à exclure l'accès des chiens de la première et de la deuxième catégorie aux transports en commun.